



	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire 2022 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 16 juin 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 22A62			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du premier canton de Wavre

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix suppléant prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **S.A. B1**, Banque, anciennement dénommée B2, Banque,
ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

- **M. P1**, ..., domicilié à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;
- **Mme P2**, ..., domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

parties défenderesses

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 21 janvier 2022.

Le juge de paix suppléant a entendu toutes les parties.

Le juge de paix suppléant a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

I. Résumé des faits pertinents quant à la solution du litige :

Les parties sont liées par plusieurs conventions :

- un prêt à tempérament conclu le 29.02.08, prévoyant 30 remboursements mensuels de 127,78 €, à partir du 31.03.08 ;
- un prêt à tempérament conclu le 18.07.08, prévoyant 60 remboursements mensuels de 246,17 €, à partir du 18.08.08 ;
- une ouverture de crédit du 18.07.08, liée à la délivrance d'une carte de crédit.

La demanderesse expose que les défendeurs sont demeurés en défaut de paiement des sommes dues en vertu de ces conventions.

Elle précise avoir adressé des courriers recommandés de mises en demeure et soutient que les défendeurs ont été déchus des termes des contrats de prêt à tempérament et d'ouverture de crédit.

La demanderesse a ensuite poursuivi des cessions de rémunérations à charge des défendeurs, auprès de leurs mutualités et, pour la défenderesse, auprès de son employeur.

II. Objets des demandes :

Aux termes de ses conclusions, la demanderesse sollicite :

- que son action soit déclarée recevable et fondée ;
- qu'en conséquence :
 - o les défendeurs soient condamnés solidairement au paiement de la somme de 1.698,17 € à majorer des intérêts de retard au taux contractuel annuel de 18,62 % sur 1.504,68 € depuis le 21.01.17 jusqu'au jour du paiement effectif ;
 - o les défendeurs soient condamnés solidairement au paiement de la somme de 11.808,37 € à majorer des intérêts de retard au taux contractuel annuel de 6,13 % sur 10.903,71 € depuis le 21.01.17 jusqu'au jour du paiement effectif ;
 - o les défendeurs soient condamnés solidairement au paiement de la somme de 2.490,68 € à majorer des intérêts de retard au taux annuel de 16,39 % sur 2.172,65 € depuis le 21.01.17 jusqu'au jour du paiement effectif ;
 - o les cessions de rémunérations soient validées ;
 - o il soit dit pour droit que les sommes qui seront retenues par le biais de les cessions de rémunérations viendront en déduction des sommes faisant l'objet des condamnations ;
 - o il soit ordonné que les débiteurs cédés devront s'exécuter sur simple notification de la décision à intervenir, notification qui leur en sera faite par le greffe dans les 5 jours du jugement et ce, en application de l'article 31 de la loi du 12.4.1965 ;
 - o il soit dit pour droit que le jugement restera valable à l'égard de tous autres employeurs pour le solde qui resterait dû en capital, intérêts et frais, pour autant que le cessionnaire informe le nouvel employeur par lettre recommandée à la poste de la décision de validation prononcée et du relevé des sommes déjà prélevées.
 - o les défendeurs soient condamnés aux dépens ;
 - o le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Les défendeurs postulent, quant à eux :

- à titre principal, que les demandes de la S.A. B1 soient déclarées irrecevables et/ou non fondées ;
- subsidiairement, que les demandes soient dites non fondées en ce qu'elles portent sur les intérêts et indemnités contractuelles et sur la validation des cessions de rémunérations ;
- à titre subsidiaire ou infiniment subsidiaire, qu'il leur soit accordé des termes et délais ;
- en toute hypothèse, que la demanderesse soit condamnée aux dépens.

III. Appréciation du Tribunal :

Quant à la compétence :

A l'audience, la question de la compétence matérielle du Tribunal a été soulevée, dès lors que les demandes dépassent le seuil de 5.000,00 € contenu à l'article 590 du Code judiciaire.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 591 du même Code, le Juge de Paix connaît, « *quel que soit le montant de la demande (...) 21° des contestations en matière de contrats de crédits (ainsi que des demandes d'octroi de facilités de paiement et des contestations en matière de cautionnement de contrats de crédits), tels qu'ils sont régis par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.* ».

Le Tribunal est donc bien compétent, tant sur le plan de la compétence matérielle que sur celui de la compétence territoriale, par ailleurs non contestée.

Quant à la prescription :

Les défendeurs soulèvent la prescription des créances de la demanderesse et postulent que les demandes de cette dernière soient par conséquent déclarées irrecevables et/ou non fondées.

Touchant l'existence du droit dont la demanderesse se prévaut, cette question relève du fondement de la demande, dont la recevabilité ne peut être mise en cause.

Le Tribunal reçoit donc les chefs de demandes.

La demanderesse soutient avoir valablement interrompu la prescription de ses créances par l'envoi, en 2021, de lettres interruptives conformément à l'article 2244 du Code civil.

Les défendeurs soutiennent que ces lettres n'ont jamais été reçues par eux, d'une part, et qu'il n'est pas démontré que la demanderesse les ait même envoyées (ou à tout le moins pas au moyen de la formalité de l'envoi recommandé avec accusé de réception), d'autre part.

Ils exposent ainsi :

- que les timbres AR ne sont pas apposés sur les récépissés de dépôt produits par la demanderesse ;
- que les signatures figurant sur les accusés de réception ne sont pas les leurs ;
- que les accusés de réception ne mentionnent pas le nom du signataire, identique sur chaque document ;
- que le récépissé de dépôt concernant le contrat d'ouverture de crédit ne comporte ni cachet de la poste, ni le lieu ou la date de dépôt, ni le nom et l'adresse.

A bon droit, la demanderesse réplique :

- que le Code civil ne lui impose que de démontrer l'envoi recommandé avec accusé de réception, et que la réception effective de cet envoi par son destinataire (et, partant, sa signature de l'accusé de réception), n'est pas une condition légalement imposée ;
- que, concernant la preuve des envois, celle-ci est rapportée par les pièces 11, 14 et 4 des sous-fardes I, II et II de la demanderesse, lesquelles contiennent les preuves des envois recommandés, ainsi que les accusés de réception, démontrant que les formalités légales ont été accomplies (le Tribunal relève, surabondamment, que la signature, identique sur l'ensemble des documents, doit probablement être celle de l'employé du service postal auquel était attribuée la distribution au domicile des défendeurs, à l'époque des courriers en question, soit quand ces employés avaient reçu pour instruction de signer pour la réception des courriers recommandés, en présence des destinataires et en lieu et place de ceux-ci, en vue de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19).

Il s'ensuit que les délais de prescription ont bien été interrompus, conformément à l'article 2244 du Code civil et que de nouveaux délais d'un an ont commencé à courir à dater des envois.

La citation a été signifiée le 21 janvier 2022, soit dans ces délais d'un an, en manière telle que les créances revendiquées par la demanderesse ne sont pas prescrites.

Concernant spécifiquement le contrat n° (a), se fondant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les défendeurs invoquent la prescription de cinq ans, en application de l'article 2277 du Code civil.

Les demandeurs font sans doute référence à l'arrêt du 19 janvier 2005, confirmant l'interprétation qui était donnée à l'article 2277 du Code civil par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 avril 1998.

Ces deux Cours se sont toutefois prononcées ultérieurement (respectivement les 6 mars 2014 et 3 décembre 2015), en sens contraire.

Il est aujourd'hui considéré que la prescription quinquennale ne touche que la part des intérêts, et non le capital.

Or, la demanderesse limite sa réclamation aux montants dus en principal lors de la dénonciation des

conventions et aux intérêts échus les cinq années précédant la citation, en manière telle qu'aucune des sommes réclamées, qu'elles soient en principal ou en intérêts, n'apparaissent prescrites.

Quant au fond :

Les défendeurs soutiennent que la demanderesse n'aurait pas valablement dénoncé le contrat de prêt à tempérament n° (a) par l'envoi d'un courrier recommandé.

Le Tribunal relève toutefois que la pièce 9 de la sous-farde I de la demanderesse contient la preuve de l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, le Tribunal ne suivra pas l'argumentation des défendeurs, qui considèrent que la demanderesse aurait manqué aux obligations qui lui étaient imposées par la loi sur le crédit à la consommation, lorsqu'elle a contracté avec eux.

Les pièces produites démontrent que la demanderesse disposait en effet des renseignements nécessaires et que les défendeurs bénéficiaient de ressources suffisantes pour assumer leurs obligations contractuelles de remboursement.

L'inertie de la demanderesse dans l'introduction de l'action judiciaire se trouve en outre déjà sanctionnée par la limitations des intérêts à ceux échus les cinq années précédant la citation.

Au sujet des intérêts et indemnités réclamés, le Tribunal rappelle que l'article 27bis de la loi du 12 juin 1991, applicable à l'époque de la conclusion des conventions litigieuses, disposait :

« § 1er. En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le solde restant dû ;

- le montant du coût total du crédit échu et non payé ;

- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû ;

- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :

- 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros ;

- 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 EUR. (...)

§ 3. Le taux d'intérêt de retard convenu ne peut être plus élevé que le taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partielles concernées, majoré d'un coefficient de 10 p.c. maximum. (...)

§ 5. En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, par dérogation à l'article 1254 du Code civil, tout paiement fait par le consommateur, la caution ou la personne qui constitue une sûreté personnelle, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit. ».

Il apparaît que la demanderesse a correctement calculé les pénalités au regard des plafonds institués par le législateur, et qu'elle a donc appliqué les tranches imposées pour le contrat dont le solde restant dû dépassait 7.500,00 € (contrat n° (b)).

Elle a également imputé les paiements, faits après dénonciation des conventions de prêt à tempérament, sur les sommes dues en principal uniquement.

Le Tribunal dit n'y avoir lieu à réduire les pénalités réclamées, ni le taux des intérêts réclamés, limités aux cinq années précédant la citation.

La Tribunal fait donc droit aux demandes de condamnations, telles que reprises au dispositif.

Quant aux cessions de rémunération, l'examen des pièces de la demanderesse révèle également que les formalités légales ont été respectées, notamment l'envoi, contesté par les défendeurs, des notifications, par courriers recommandés, aux cédants et aux débiteurs cédés.

Enfin, il n'y a pas lieu d'accorder aux défendeurs les termes et délais qu'ils sollicitent, dès lors qu'ils ne démontrent pas être débiteurs « malheureux et de bonne foi ».

Aucune pièce n'est en effet produite pour attester de leur situation financière.

Les défendeurs n'effectuent par ailleurs aucune proposition concrète de remboursement, même à titre infiniment subsidiaire.

Décision

Le juge de paix suppléant reçoit les demandes et statuant contradictoirement, en premier ressort.

Déclare les demandes partiellement fondées.

Par conséquent :

- condamne solidairement les défendeurs au paiement de la somme de **1.698,17 €** à majorer des intérêts de retard au taux contractuel annuel de 18,62 % sur 1.504,68 € depuis le 21.01.17 jusqu'au jour du paiement effectif ;
- condamne solidairement les défendeurs au paiement de la somme de **11.808,37 €** à majorer des intérêts de retard au taux contractuel annuel de 6,13 % sur 10.903,71 € depuis le 21.01.17 jusqu'au jour du paiement effectif ;
- condamne solidairement les défendeurs au paiement de la somme de **2.490,68 €** à majorer des intérêts de retard au taux annuel de 16,39 % sur 2.172,65 € depuis le 21.01.17 jusqu'au jour du paiement effectif ;
- valide les cessions de rémunération notifiées par la demanderesse à charge de la défenderesse entre les mains de H. et M., à concurrence des montants des condamnations portées dessus ;

- valide la cession de rémunération notifiée par la demanderesse à charge du défendeur entre les mains de M., à concurrence des montants des condamnations portées ci-dessus ;
- dit pour droit que les sommes qui seront obtenues par le biais de les cessions de rémunérations viendront en déduction des sommes faisant l'objet des condamnations portées ci-dessus ;
- ordonne que les débiteurs cédés devront s'exécuter sur simple notification de la décision à intervenir, notification qui leur en sera faite par le greffe dans les 5 jours du jugement et ce, en application de l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 ;
- dit pour droit que le jugement restera valable à l'égard de tous autres employeurs pour le solde qui resterait dû en capital, intérêts et frais, pour autant que le cessionnaire informe le nouvel employeur par lettre recommandée à la poste de la décision de validation prononcée et du relevé des sommes déjà prélevées.

Le juge de paix suppléant condamne les défendeurs au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse, tels que liquidés comme suit par cette dernière :

les frais de citation :	279,25 €
la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	22,00 €
l'indemnité de procédure :	<u>1.430,00 €</u>
total :	1.731,25 €

Le juge de paix suppléant condamne solidairement au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 € :

- M. P1,

- Mme P2.

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **16 juin 2022** de la Justice de paix du premier canton de Wavre, par le **juge de paix suppléant Xavier DENIS**, assisté du **greffier M. ...**